



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réintégration

Question écrite n° 2294

### Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les tracasseries administratives dont sont encore aujourd'hui victimes des concitoyens d'Alsace-Moselle en matière de preuve de leur nationalité française. Malgré les nombreux rappels faits par voie de circulaire, il est fréquemment exigé de ces personnes la production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit, à l'occasion notamment de la délivrance d'un certificat de nationalité française. Dans la réponse qu'il avait faite à sa lettre du 31 août 1993, M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, se référait à l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, modifié par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 qui énonce une présomption de nationalité française fondée sur la possession d'état. La production d'un certificat de réintégration était ainsi, de l'avis du ministre d'Etat, inappropriée. Or, l'article 27 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française, fait référence à la notion de « réintégration ». En application de cet article, il est donc toujours possible d'exiger la production d'un certificat de réintégration, pour l'accomplissement de certaines formalités administratives. Ainsi, à l'heure où revient au premier plan la notion de droit du sol, pour les enfants d'étrangers nés en France, et où l'on parle de régulariser la situation de milliers d'immigrés illégalement installés sur notre sol, aucune considération n'est accordée aux Alsaciens-Mosellans. L'obligation de produire un certificat de réintégration, peut être considérée comme une provocation. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme définitif à cette situation inadmissible.

### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les traités de Francfort du 10 mai 1871 et de Versailles du 28 juin 1919 imposent de prendre en compte le statut de territoire étranger des actuels départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918. C'est dans ce contexte que le traité de Versailles du 28 juin 1919 a prévu la réintégration de ceux qui ont perdu notre nationalité à la suite du traité franco-allemand du 10 mai 1871. Le décret du 11 janvier 1920, pris pour son application, a organisé la preuve de cette réintégration par l'inscription sur les registres de réintégration de plein droit. L'article 27 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 sur le droit de la nationalité, loin de remettre en cause le principe de la réintégration dans la nationalité française de ces personnes, n'a fait que leur conférer un statut aussi proche que possible de celui de Français d'origine, en disposant qu'ils seront traités comme tels. Dans le même esprit, la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971, facilite la preuve de la réintégration en les dispensant de la production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit. Ce texte prévoit, en effet, que les personnes nées dans les départements concernés antérieurement au 11 novembre 1918 ainsi que leurs descendants peuvent prouver leur nationalité française ou celle de leur auteur par la seule possession d'état de Français sur une génération. Par circulaire du 1er décembre 1993, ces dispositions ont été rappelées à l'ensemble des tribunaux d'instance auxquels il a été fermement demandé de ne plus exiger en règle générale la production d'extraits des registres de réintégration. Ceux-ci ne peuvent être nécessaires que dans les cas très exceptionnels où la nationalité française ne peut être

établie par aucun autre moyen. Ni courrier ni recours hiérarchique n'ont pour lors alerté la Chancellerie sur des difficultés résultant de l'exigence de ces documents. Si celles-ci devaient se présenter, il conviendrait que les intéressés saisissent directement la Chancellerie, afin que les instructions nécessaires soient adressées aux greffiers en chef des tribunaux d'instance concernés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gilbert Meyer](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2294

**Rubrique** : Nationalité

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 août 1997, page 2629

**Réponse publiée le** : 3 novembre 1997, page 3849